

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mercredi 27 Juillet 2016

Salle de Réunion
Centre de Loisirs Sans Hébergement
Rue du Cros
Aubie et Espessas

Présents : 17

AYMAT Pascale, BASTIDE Jacques, BORRELLY Marie Claire, BOURSEAU Christiane, Jean Paul BRUN, COURSEAUX Mickael, DUMAS Alain, GUINAUDIE Sylvain, JEANNET Serge, LARRIEU Josette, LOUBAT Sylvie, MANSUY Ludovic, MERCADIER Armand, MIEYEVILLE Georges, MONSEIGNE Célia, RAYNAL Vincent, TABONE Alain.

Absents excusés ayant donné pouvoir : 5

LAVAUD Véronique pouvoir à Pascale AYMAT, MABILLE Christian pouvoir à Armand MERCADIER, RODRIGUEZ Nathalie pouvoir à Serge JEANNET, SAGASTI Sylvie pouvoir à LARRIEU Josette, SALLES-CLAVERIE Catherine pouvoir à GUINAUDIE Sylvain.

Absents excusés : 3

BOBET Arnaud, BRIDOUX-MICHEL Nadia, PILARD Christophe,

Absents : 2

DUMONT Éric, GRASSIAN Frédérique,

Secrétaire de séance : Sylvain GUINAUDIE

A l'ouverture de la séance, le Conseil communautaire compte 17 membres présents le quorum est atteint. Compte tenu des pouvoirs, il y a 22 votants.

Sylvain GUINAUDIE est élu secrétaire de séance à l'unanimité

1- Procès-Verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 22 Juin 2016 est approuvé à l'unanimité.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

2- Délibération n°2016-53: Modifications des statuts de la Communauté de Communes du Cubzaguais

En préambule Monsieur Le Président indique que deux versions du rapport soumis à délibération a été envoyé au Conseil Communautaire. La première incorpore l'intérêt communautaire dans les statuts, la seconde ne définit l'intérêt communautaire que dans la délibération permettant ainsi, conformément à l'article L5214-16 IV du CGCT, que les modifications futures de l'intérêt communautaire, soient déterminées simplement par délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers.

Le Conseil Communautaire exprime à l'unanimité son choix pour la première version.

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°200-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à compter du 01 janvier 2017 les Communautés de Communes doivent intégrer dans leurs statuts de nouvelles compétences obligatoires.

Considérant que les Communautés de Communes doivent par ailleurs exercer en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes de compétences optionnelles,

Considérant que le contour de certaines compétences a été modifié par les lois susvisées,

Considérant l'extension de périmètre de la Communauté de Communes du Cubzaguais par intégration de huit communes de la Communauté de Communes de Bourg dissoute au 01 janvier 2017, et que cette dernière gère des équipements d'intérêt communautaire qui ne relèvent pas des statuts actuels de la Communauté de Communes du Cubzaguais,

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver la modification statutaire suivante (en annexe statuts consolidés avec modifications proposées) :

*** Suppression de l'ensemble de l'article 3 remplacé par l'article 3 rédigé de la manière suivante :**

ARTICLE 3 : Compétences de la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes est dotée des compétences suivantes :

I COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1° "Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. La communauté de communes sera compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 27 mars 2017 sauf si, entre le 27/12/2016 et le 27/03/2017, au moins 25% des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové".

- ✓ Mise en place d'une charte intercommunale d'aménagement de l'espace,
- ✓ Aménagement rural : établissement d'un schéma général hydraulique,
- ✓ Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'aménagement concerté à dominante économique (Arrêté préfectoral du 08 février 2008)
- ✓ Actions tendant à favoriser, à susciter et à entreprendre toutes études ou réalisations nécessaires aux opérations d'aménagement de l'espace indiquées ci-dessus.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. Cette compétence comprend notamment :

- ✓ Actions de promotion des sites d'accueil d'entreprises, des terrains et des bâtiments industriels, commerciaux ou artisanaux vacants.
- ✓ *Actions de tourisme (Arrêté préfectoral du 07 mai 2012)*
 - *accueil et information,*
 - *promotion touristique du territoire,*
 - *coordination des interventions des divers partenaires de développement touristique local,*
 - *commercialisation des produits touristiques, animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics ou privés exerçant sur le territoire communautaire, d'actions et de projets touristiques publics ou privés,*
 - *conduite de missions d'accompagnement techniques concourant au développement sur le territoire communautaire d'actions et de projets touristiques publics et privés,*
 - *exploitation d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique.*

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés,

II COMPETENCES OPTIONNELLES :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie comprenant notamment Etudes d'équipements en matière d'énergies renouvelables notamment celles issues de l'hydroélectricité dont l'hydrolien.

Cette compétence comprend également :

- ✓ Mise en place, gestion et promotion des chemins de randonnées dans le cadre du schéma départemental d'itinéraire de promenades et de randonnées,
- ✓ Toutes études, actions et réalisations mises en œuvre dans le cadre des schémas départementaux.

2° Politique du logement et du cadre de vie :

- ✓ La Communauté de Communes est compétente en matière de Programme Local de l'Habitat, et d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et programmes d'actions qui en découlent.
- ✓ La Communauté de Communes étudie toutes opérations nouvelles liées à la politique du logement et du cadre de vie. Ces opérations nouvelles doivent concerner l'ensemble des communes de la Communauté.
- ✓ La Communauté de Communes mène la politique de logement social d'intérêt communautaire ainsi que des actions en faveur du logement des personnes défavorisées. Dans ce cadre, elle entreprend des opérations d'intérêt communautaire :
 - Elaborer une politique foncière,
 - Soutien aux dispositifs de logement d'urgence présents sur le territoire,
 - Soutien aux dispositifs de logement des jeunes présents sur le territoire

3° Création, aménagement et entretien de la voirie :

La Communauté de Communes assure les opérations d'investissement et d'entretien de la voirie communautaire. La détermination précise des éléments de la voirie situés sur le territoire communautaire et sur lesquels s'exerce pleinement cette compétence est définie par les communes dans les conditions de majorité qualifiée pour la création.

La voirie d'intérêt communautaire concerne :

- Les voies communales assurant les raccordements des zones d'activités d'intérêt communautaire aux routes départementales et nationales,
- Les parkings de regroupement des pôles intermodaux,

- Les voies communales internes aux zones d’activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, et aéroportuaire, ainsi qu’aux zones d’aménagement concerté, de compétence communautaire.

Les voies communales existantes d’intérêt communautaire seront transférées à la Communauté de Communes après mise en conformité par les communes.

4° La construction, l’entretien et le fonctionnement d’équipements culturels et sportifs d’intérêt communautaire et d’équipement de l’enseignement préélémentaire et élémentaire d’intérêt communautaire :

La Communauté de Communes assure les opérations d’investissement, d’entretien et de gestion des équipements culturels, sportifs et d’enseignement.

La détermination des équipements et des services culturels, sportifs et d’enseignement, situés sur le territoire communautaire et sur lesquels s’exerce pleinement cette compétence est définie par les communes dans les conditions de majorité pour la création en tenant compte des critères suivants :

Pour les services et équipements sportifs :

- L’impact pour l’ensemble du territoire,
- Equipements sportifs couverts bénéficiant d’une aire d’activités sportives de plus de 1 300m²,
- L’utilisation par les établissements scolaires du second degré,
- L’attractivité pour la population des communes membres,
- Piscine couverte,
- Plateaux multisports de plein air, clos, permettant la pratique de plusieurs sports et ouverts au public (Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010).
- Piscines découverte d’été

Pour les services et équipements culturels :

- Services ou équipements créés après la date de création de la Communauté de Communes,
- Le caractère d’unicité sur le territoire,
- L’attractivité pour la population des communes membres,
- Les écoles de musiques communales existantes à la date de création de la Communauté de Communes.

Pour les services et équipements d’enseignement :

- Services ou équipements, inexistant à la date de création de la Communauté de Communes et pouvant être ouvert à l’ensemble de la population de la Communauté de Communes,
- Soutien aux structures d’accompagnement des élèves en difficulté, dès lors que cela concerne toutes les communes membres de la Communauté de Communes.

5° Création et gestion de Maison de Services au public et définition des obligations de service y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III COMPETENCES FACULTATIVES:

1° Actions en faveur de l'emploi, actions de formation et d'information, prise en charge de l'antenne locale de la mission locale Haute Gironde, soutien aux dispositifs en faveur de l'emploi présents sur le territoire

2° Aménagement numérique tel que défini par l'article L1425-1 CGCT (Arrêté préfectoral du 02 février 2007) et développement, création, gestion et entretien d'équipements et de services numériques.

3° Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :

La Communauté de Communes prend en charge et poursuit les actions engagées par le SIVOM du Cubzaguais, dans le cadre des politiques contractuelles. La Communauté de Communes assure la création, la construction, la gestion et l'entretien de services et d'équipements pour les personnes âgées de 2.5 mois à 18 ans, dès lors que ces services et équipements sont ouverts à l'ensemble des communes membres de la communauté.

4° Action sociale :

La Communauté de Communes est maître d'ouvrage des études devant permettre de définir les moyens de mutualiser l'action sociale des communes membres :

- Soutien aux dispositifs d'aides aux personnes âgées, dans le cadre du maintien à domicile,
- Soutien aux dispositifs d'aides aux personnes handicapées.

5° Les transports :

Le transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite ou en perte d'autonomie, ou en insertion professionnelle ou en situation de précarité dans le cadre du dispositif « Transgironde proximité ».

6° Actions culturelles :

La Communauté de Communes soutient les actions de sensibilisation et d'éducation artistiques et culturelles qui s'adressent à l'ensemble de la population des communes associées et plus particulièrement aux jeunes.

Prise en charge et développement des écoles de musiques communales existantes à la date de création de la Communauté de Communes.

7° Création, aménagement, gestion et entretien de pontons à passagers destinés en priorité aux bateaux à passagers fluviaux, et d'une longueur minimum de 30m

8° Prestations de services :

La Communauté de Communes assure, dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention, des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte. Les dépenses afférentes sont retracées dans un budget annexe. Les recettes

du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

* Suppression à l'article 5 de la mention suivante: « **Le Bureau et le Conseil Communautaire se réunissent au siège de la Communauté de Communes.** »

* Suppression de l'article 7 : « **Mode de représentation des communes** »

* Suppression de l'article 8 : « **Le bureau** »

* Renumerotation de l'article 9 en article 7, et de l'article 10 en article 8.

- D'autoriser Monsieur Le Président d'une part à saisir les communes de cette modification statutaire afin qu'elles en délibèrent, et d'autre part à saisir, à l'issue de la période de trois mois de consultation des communes, la préfecture de la Gironde afin que les statuts de la Communauté de Communes du Cubzaguais soient modifiés conformément à la présente délibération.

- De demander que cette modification statutaire entre en vigueur au 01 janvier 2017

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

3- **Délibération n°2016-54 : Fonds de Concours Commune de Saint Gervais**

Vu le Schéma Intercommunal d'Aménagement et de Développement Durable du Cubzaguais approuvé le 23 décembre 2009,

Vu la délibération n°58-2011 en date du 12 juillet 2011, par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le cadre des interventions financières de la Communauté de Communes du Cubzaguais dans l'optique de mettre en œuvre les objectifs prioritaires du schéma susmentionné,

Vu la délibération n°2012-47 en date du 11 avril 2012, par laquelle le Conseil Communautaire a étendu ses interventions financières aux parkings de regroupement,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit « *qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent*

être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours »,

Vu la lettre en date du 07 juillet 2016, par laquelle la Commune de Saint Gervais a présenté un projet relatif à la construction d'un parking de regroupement d'un montant total de 52 298.68€ HT (dont 19 459.68€ d'autofinancement de la commune) et qui sollicite l'intervention financière de la Communauté de Communes au titre du dispositif « Parkings de regroupement » à hauteur de 19 400€,

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide :

- D'attribuer à la Commune de Saint Gervais un fonds de concours d'un montant de 19 400€,
- D'approuver la Convention de fonds de concours ci-jointe, et d'autoriser Monsieur Le Président à la signer,
- De dire qu'il devra être fait mention permanente du financement de la Communauté de Communes autant durant la phase de travaux, que durant la phase de fonctionnement de l'équipement,
- De dire que le montant définitif du fonds de concours sera déterminé en fonction du montant réel des travaux, des subventions obtenues par la commune et du solde à la charge de la commune sans pouvoir dépasser le plafond de 19 400€, ni le montant autofinancé restant à la charge de la commune sur la base du montant définitif Hors taxe.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 2

4- **Délibération n°2016-55: Mise à jour du Tableau des effectifs et ouverture de postes**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1 et 3-2

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le poste vacant au sein du service Relais Assistantes Maternelles pourvu en interne par l'adjointe de direction des micro-crèches,

Considérant la nécessité de recruter dans le cadre des Educateur de Jeunes Enfants pour assurer le remplacement sur les micro-crèches et considérant que la candidature retenue est une personne détenant le grade d'éducateur principal de jeunes enfants

Considérant que pour procéder à ce recrutement, il convient donc d'ouvrir le poste suivant :

- *Educateur Principal de Jeunes Enfants*

Vu le tableau des effectifs en date du 22 Juin 2016 de la Communauté de Communes du Cubzaguais,

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide :

- D'ouvrir le poste suivant à compter du 27 Juillet 2016 :
 - Educateur Principal de Jeunes Enfants (1)
- D'arrêter le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Cubzaguais à compter du 22 Aout 2016 de la manière suivante :

Emplois permanents	N°2016-	Postes ouverts	Postes pourvus 01/09/16	Reste
Filière Administrative				
Directeur Territorial		0	0	0
Attaché Principal		2	2	0
Attaché		4	4	0
Rédacteur Principal 1ère classe		0	0	0
Rédacteur Principal 2ème classe		0	0	0
Rédacteur		1	1	0
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe		0	0	0
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe		1	1	0
Adjoint Administratif de 1ère classe		1	1	0
Adjoint Administratif de 2ème classe		2	1	1
Total		11	10	1
Filière Animation				
Animateur principal 1ère classe		0	0	0
Animateur principal 2ème classe		1	1	0
Animateur		1	0	1
Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe		0	0	0
Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe		0	0	0
Adjoint d'Animation de 1ère classe		2,6	2,6	0
Adjoint d'Animation de 2ème classe		4	3	1
Total		8,6	6,6	2
Filière Culturelle				
Professeur d'enseignement hors classe		0	0	0
Professeur d'enseignement classe normale		0	0	0
Assistant d'enseignement artistique ppl 1ercl		4,175	4,175	0,000
Assistant d'enseignement artistique ppl 2èmecl		2,875	0,150	2,725
Assistant d'enseignement artistique		1,375	1,375	0
Total		8,425	5,7	2,725
Filière Emploi Fonctionnel				
DGS communes 2000-10000hb		0	0	0
DGS communes 10000-20000hb		0	0	0
DGS communes 20000-40000hb		1	1	0
DGS communes 40000-80000hb		0	0	0
DGS communes 80000-150000hb		0	0	0
DGS communes 150000-400000hb		0	0	0
DGS communes plus de 400000hb		0	0	0
Total		1	1	0

Filière Médico sociale		-			
Puéricultrice hors classe			0	0	0
Puéricultrice classe supérieur			0	0	0
Puéricultrice classe normale			1	1	0
Technicien paramédical cadre de santé			0	0	0
Technicien paramédical classe supérieur			1	1	0
Technicien paramédical classe normale			2	0	2
Educateur principal de jeunes enfants	1		2	2	0
Educateur jeunes enfants			4	2	2
Auxiliaire puériculture principal 1ère classe			2	2	0
Auxiliaire puériculture principal 2ème classe			3	3	0
Auxiliaire puériculture 1ère classe			2	2	0
Auxiliaire de soins principal 1ère classe			0	0	0
Auxiliaire de soins principal 2ème classe			1	1	0
Auxiliaire de soins 1ère classe			0	0	0
Agent social principal 1ère classe			0	0	0
Agent social principal 2ème classe			0	0	0
Agent social 1ère classe			5	5	0
Agent social 2ème classe			13,5	8	5,5
		Total	36,5	27	9,5
Filière Technique		-			
Agent de Maitrise Principal		-	0	0	0
Agent de Maitrise		-	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe			1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe			1	0	1
Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe			1	1	0
Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe			5,5	3	2,5
		Total	9,5	6	3,5
			75,025	56,3	18,725
Non titulaires		-			
Agent d'animation CDD			42	30	12
Agent technique			4	4	0
Chargé de Mission administratif			0	0	0
Chargé de Mission Agenda 21			0	0	0
Chargé de mission Communication			0	0	0
Chargé de mission RAM			0	0	0
emploi avenir			3	2	1
Professeur de musique CDD			6	5	1
Professeur de musique CDI			6	6	0
		Total	61	47	14
		TOTAL	136,025	103,3	32,725

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

5- **Délibération n°2016-56 : Partenariat Associations Musicales**

Depuis le transfert des Ecoles de Musique Municipales à la Communauté de Communes du Cubzaguais, il a été décidé parallèlement d'apporter un appui technique et pédagogique à diverses associations musicales du canton.

Ceci a été formalisé depuis la rentrée scolaire 2006 par des conventions de partenariat avec la Batterie Fanfare de St Gervais, la Batterie Fanfare de Peujard, l'Association Musicale Intercommunale de Peujard et l'Harmonie de St André de Cubzac.

Considérant que ces partenariats donnent entière satisfaction, il est envisagé de les reconduire dans les mêmes conditions que l'année scolaire 2015/2016 :

- Association Musicale Intercommunale de Peujard :
 - prêt de matériel (partitions, instruments...)
 - participation aux réunions pédagogiques et aux stages de l'Ecole de Musique Intercommunale
 - l'harmonisation des enseignements
 - mise à disposition d'un professeur de saxophone (1h30 hebdomadaire) et d'un professeur de violon (1h45 hebdomadaire)

- Harmonie de St André de Cubzac :
 - Encadrement pédagogique de l'orchestre (2h hebdomadaire)
 - Direction de l'orchestre et encadrement des concerts
 - Coordination des réunions de l'association
 - Mise à disposition de matériel (instruments, pupitres)

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide :

- De reconduire les partenariats avec les associations sus mentionnées,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce dossier et notamment les dites conventions de partenariat ci jointes.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

6- Délibération n°2016-57 : Convention de mise à disposition de service entre la Communauté de Communes et les Communes de la CCC

Considérant que dans le cadre de l'organisation des nouveaux rythmes scolaires, les communes d'Aubie et Espessas, Salignac, Saint Gervais, Saint Laurent d'Arce, et Virsac ont souhaité mettre en place des activités d'initiation musicale durant le temps d'activités périscolaires. Pour ce faire, elles ont sollicité dans un souci de bonne organisation et de mutualisation des services, la mise à disposition du Service Ecole de Musique Intercommunale selon les dispositions suivantes :

Val de Virvée :

- Aubie et Espessas : 2 heures hebdomadaires,
- Salignac : 3 heures hebdomadaires
- Saint Antoine : 3 heures hebdomadaires

Saint André de Cubzac : 2 heures hebdomadaires

St Gervais : 1.25 heures hebdomadaires

St Laurent d'Arce : 6 heures hebdomadaires

Virzac : 1.5 Heures hebdomadaires,

Vu l'article L5211-4-1-III du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver la mise à disposition partielle du service Ecole de Musique Intercommunale de la Communauté de Communes au bénéfice des communes Saint André de Cubzac, Saint Gervais, Saint Laurent d'Arce, Val de Virvée et Virzac
- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition ci-jointe,
- De fixer à 30€ de l'heure le remboursement des communes au bénéfice de la Communauté de Communes,
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce dossier, et notamment la convention de mise à disposition.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

7- Délibération n°2016-58 : Composition et Indemnités des membres du jury – concours de maîtrise d'œuvre – création d'une Maison des Services Au public

Vu la Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, et notamment son article 81,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 89,

Vu la délibération n°2016-14 relative à la création d'une Maison des Services Au public,

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, et notamment l'article « 423222.Indemnités à verser aux membres du jury »,

La procédure mise en place pour la création d'une Maison des Services Au Public dans le périmètre de la ZAC Parc d'Aquitaine nécessite la composition d'un jury de concours dont le rôle sera :

- examiner les candidatures et formuler un avis motivé sur celles-ci,
- examiner les plans et projets présentés par les participants au concours de manière anonyme,

- dresser le classement des projets ainsi que ses observations et, le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements et les questions qu'il envisage en conséquence de poser aux candidats concernés,

-donner un avis

Le jury qui se réunira deux fois, sera composé de son Président, des représentants élus de la Commission d'Appels d'Offres (5 titulaires et 3 suppléants) et de 3 architectes.

Aucun texte ne prévoit le versement d'une indemnité de participation aux personnalités qualifiées, pour autant, l'indemnisation de ces personnes au regard des capacités de conseil attendues et au regard du temps que la Communauté de Communes du Cubzaguais demande à ces personnes de lui consacrer, paraît légitime.

L'ordre des architectes a donc été sollicité afin d'obtenir des devis.

La présente délibération étant nécessaire comme pièce justificative de dépense pour le versement des indemnités,

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide :

- de fixer le montant global des indemnités à 3000€ HT

-d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

8- Délibération n°2016-59 : Prolongation de la Promesse Unilatérale de Vente avec Monsieur Youen BERNARD

Vu la délibération du conseil communautaire n°28-2005, en date du 28 avril 2005, fixant le périmètre d'études et les modalités de concertation ouverte sur le projet de la ZAC,

Vu la délibération du conseil communautaire n°44-2005 en date du 23 septembre 2005, ajustant le périmètre de concertation de la ZAC,

Vu la délibération du conseil communautaire n°07-2006 en date du 03 mars 2006 créant la ZAC Parc d'Aquitaine,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°57-2006 en date du 08 novembre 2006 arrêtant le dossier de réalisation de la ZAC Parc d'Aquitaine,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°05-2007 en date du 21 février 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Parc d'Aquitaine,

Vu la délibération n° 2014-01, en date du 26 février 2014, autorisant la Communauté de Communes du Cubzaguais à céder à Monsieur Youen BERNARD, un terrain d'une superficie de 14 456 m² situé sur la ZAC Parc d'Aquitaine à Saint-André-de-Cubzac, pour un montant de 433 680 € HT.

Vu la promesse de vente signée le 3 mars 2014 entre la Communauté de Communes du Cubzaguais et Monsieur Youen BERNARD concernant la cession de ce terrain.

Vu la délibération n°2015-79 en date du 16 septembre 2015, autorisant la passation d'un avenant n°1 en vue de proroger le délai de réalisation de la promesse de vente susvisée, jusqu'au 2 septembre 2016 inclusivement,

Vu l'avenant n°1 en date du 12 octobre 2015, portant prorogation du délai de réalisation de la promesse de vente jusqu'au 2 septembre 2016 inclusivement,

Considérant la demande de Monsieur Youen BERNARD de prolonger d'une nouvelle période de 12 mois le délai de réalisation de la promesse, ce délai fixé initialement au 2 septembre 2015, puis au 2 septembre 2016, passerait par voie d'avenant n°2, au 2 septembre 2017 inclus.

En effet, Monsieur BERNARD nous a rendu compte du fait que le recours porté devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, contre l'autorisation de la Commission Nationale d'Autorisation Commerciale relative au projet de Cinévillage, n'était toujours pas clos, et bloquait par conséquent le lancement des travaux.

Considérant le projet de Monsieur Youen BERNARD, d'implantation d'un « **ensemble incluant un cinéma de proximité**, incluant un système de projection en plein air, un bowling, un lasergame, deux restaurants et des bureaux pour la société gestionnaire de l'activité d'une SDP de 5 000 m² environ » ; ce projet ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de construire accordé et purgé de tout recours à ce jour.

Il est proposé au Conseil Communautaire de proroger de 6 mois, par voie d'avenant n°2, le délai de réalisation de la promesse de vente précitée, ce délai passant ainsi au 3 mars 2017 inclus.

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide :

- ✓ D'autoriser la signature d'un avenant n°2 à la promesse de vente signée le 3 mars 2014 avec Monsieur Youen BERNARD en vue de proroger de 6 mois le délai de réalisation de cette promesse de vente. Le nouveau délai de réalisation de la promesse serait donc fixé au 3 mars 2017 inclus.
- ✓ De désigner la SCP Viossange/Latour comme notaire de la Communauté de Communes du Cubzaguais pour la mise en œuvre et la signature de cet avenant et de l'acte authentique de vente correspondant,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Président à procéder à la signature de cet avenant ainsi que de l'acte authentique de vente correspondant.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

9- Délibération n°2016-60 : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme de Perissac

Vu le PLU approuvé par le Conseil municipal de PERISSAC le 30 Juillet 2008,

Vu le SCOT du Cubzaguais, approuvé par le Conseil communautaire le 12 janvier 2011, et modifié par une délibération en date du 27 avril 2011,

Vu les articles L. 132-7 à L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, disposant notamment qu'est associé à l'élaboration d'un PLU, l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Vu l'article L. 132-11 du Code de l'Urbanisme, disposant que les personnes publiques associées :

- 1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
- 2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;
- 3° Emettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté.

Vu les articles L. 153-35 à L. 153-44 du Code de l'Urbanisme,

La Commune de PERISSAC s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération du Conseil Municipal, le 30 Juillet 2008. Ce PLU a fait l'objet :

- ✓ d'une procédure de modification n°1 approuvée le 05 Février 2010,
- ✓ d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 approuvée le 08/09/2015 afin de permettre l'extension de l'école municipale.

La Commune de PERISSAC a informé Monsieur le Président du SCOT du Cubzaguais, par courrier en date du 18 mai 2016, de la procédure en cours de modification n°2 de son PLU. Cette modification n°2 a pour objet de faire évoluer le règlement graphique et modifier le règlement écrit, suite à l'entrée en vigueur de la LAAAF et de la loi Macron, dans le respect des dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

Les modifications projetées doivent permettre :

- ✓ La suppression du secteur Ne,
- ✓ L'identification, en zones A et N, des bâtiments susceptibles de pouvoir changer de destination (cf. LAAAF),

- ✓ La modification du règlement écrit des zones A et N pour permettre, sous conditions, dans l'ensemble de la zone, les annexes aux constructions existantes (cf. Loi Macron),
- ✓ La modification du règlement des zones A et N pour permettre, sous conditions, dans l'ensemble de la zone, l'extension des constructions à usage d'habitation existantes (cf. LAAAF),
- ✓ La modification du règlement des zones A et N pour permettre, sous conditions, dans l'ensemble de la zone, le changement de destination des constructions existantes identifiées au plan de zonage (cf. LAAAF).

Concernant le règlement écrit :

Dans un premier temps, il s'agit d'autoriser les extensions et les annexes des constructions à usage d'habitation existantes en zone agricole et naturelle, dans les limites fixées au règlement écrit.

Il s'agit également de permettre le changement de destination de certains bâtiments isolés qui n'ont pas de vocation d'habitat aujourd'hui et dont la situation est favorable pour permettre la création de logements. Le règlement écrit sera donc modifié pour permettre :

- ✓ L'identification, en zones A et N, des bâtiments susceptibles de pouvoir changer de destination (cf. LAAAF),
- ✓ La modification du règlement des zones A et N pour permettre, sous conditions, dans l'ensemble de la zone, le changement de destination des constructions existantes identifiées au plan de zonage (cf. LAAAF).

Dans ce but, **66 bâtiments ont été recensés**, et exhaustivement présentés dans le dossier de notification dudit projet de modification n°2.

Concernant le règlement graphique :

Il s'agit de :

- ✓ supprimer le secteur Ne,
- ✓ identifier, en zones A et N, les bâtiments susceptibles de pouvoir changer de destination (cf. LAAAF).

Considérant que la stratégie d'Aménagement et de Développement Durable de PERISSAC s'articule autour des trois orientations suivantes :

- ✓ **Préserver le paysage de PERISSAC**, pour conserver l'image rurale de la commune, promouvoir un environnement et un paysage de qualité.
- ✓ **Se développer de manière globale et raisonnée**, pour maîtriser les zones d'urbanisation, permettre une confortation du centre bourg et favoriser le développement des déplacements doux
- ✓ **Pérenniser l'image de la Commune**, pour affirmer le caractère agricole du territoire communal, conforter l'offre de commerces et de services, et privilégier une mixité urbaine.

Avec notamment comme objectif de préserver le patrimoine bâti rural et le petit patrimoine rural.

Considérant que par ces différents axes, la commune de PERISSAC poursuit un double objectif de développement urbain raisonné et de préservation de son caractère rural et paysager.

La Commune de PERISSAC estime en outre qu'environ ¼ des bâtiments pouvant changer de destination, en changeront effectivement pendant la durée de vie de son PLU, soit un potentiel d'environ 16,5 constructions à usage d'habitat soit environ 1,6 par an. Cela n'étant pas significatif par rapport aux 6,7 logements par an à créer prévus au PLU de PERISSAC.

Considérant que cette modification est compatible avec le SCOT du Cubzaguais,

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide de donner un avis favorable sur la modification n°2 du PLU de PERISSAC.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

10- Délibération n°2016-61 : Autorisation de Publication des Ordonnances d'expropriation

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R 221-1 à R 221-8,

Vu la délibération du conseil communautaire n°28-2005, en date du 28 avril 2005, fixant le périmètre d'études et les modalités de concertation ouverte sur le projet de la ZAC,

Vu la délibération du conseil communautaire n°44-2005 en date du 23 septembre 2005, ajustant le périmètre de concertation de la ZAC,

Vu la délibération du conseil communautaire n°07-2006 en date du 03 mars 2006 créant la ZAC Parc d'Aquitaine,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°57-2006 en date du 08 novembre 2006 arrêtant le dossier de réalisation de la ZAC Parc d'Aquitaine,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°05-2007 en date du 21 février 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Parc d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire pour les travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Parc d'Aquitaine »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2008 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création de la ZAC « Parc d'Aquitaine », et des acquisitions de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2012 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique des travaux de création de la ZAC « Parc d'Aquitaine », et des acquisitions de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet,

Vu l'arrêté préfectoral de cessibilité en date du 20 octobre 2015, déclarant cessibles 27 parcelles sises sur la Commune de Saint-André-de-Cubzac, nécessaires à la réalisation des travaux de réalisation de la ZAC Parc d'Aquitaine,

Vu l'ordonnance d'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, juridiction de l'expropriation de la Gironde, en date du 15 mars 2016 - ci-annexée, déclarant immédiatement expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté de Communes du Cubzaguais, les parcelles sises sur la Commune de Saint-André-de-Cubzac, dont l'acquisition est nécessaire pour parvenir à l'exécution de l'arrêté de cessibilité sus-énoncé ; ces parcelles étant les suivantes :

PARCELLES				
Section	N°	ADRESSE / LIEU DIT	Superficie cadastrale	Emprise cessible
Indivision COUTANCE Georges, Muguettes § Marie-France				
A	436	Lande de la Garosse	2 817	2 817
A	437	Lande de la Garosse	629	629
A	1077	Lande de la Garosse	1 609	1 609
A	2193	Lande de la Garosse	1 503	1 503
Indivision COUTANCE Georges, Muguettes § Tony				
A	2191	Route de Blaye	8 381	8 381
Indivision COUTANCE Georges, Muguettes § Lolita				
A	2192	Lande de la Garosse	1 516	1 516
STERLES Dolores				
A	364	Lande de la Garosse	4	4
A	1456	Lande de la Garosse	4 223	4 223
A	1458	Lande de la Garosse	2 177	2 177
THOMAS Léone, épouse BLANC				
A	370	Lande de la Garosse	1 320	1 320
A	1450	Lande de la Garosse	870	870
Indivision ORDONNEAU				
A	1244	Lande de la Garosse	1 173	1 173
Indivision DE FEUILHADE DE CHAUVIN				
A	2238	Garosse du Bouilh	3047	203
A	182	Garosse du Bouilh	98 200	1133

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide :

- **D'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la publication de l'ordonnance d'expropriation susvisée**, conformément à l'article R 221-7 du Code de l'Expropriation.
- **De désigner la SCP Viossange/Latour** comme notaire de la Communauté de Communes du Cubzaguais pour cette opération.

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

11- Délibération n°2016-62 : Changement de Notaire dans un dossier d'acquisition foncière :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 Mars 2008 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création de la ZAC « Parc d'Aquitaine », et des acquisitions de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2012 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique des travaux de création de la ZAC « Parc d'Aquitaine », et des acquisitions de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet,

Vu la délibération du conseil communautaire n°28-2005, en date du 28 avril 2005, fixant le périmètre d'études et les modalités de concertation ouverte sur le projet de la ZAC,

Vu la délibération du conseil communautaire n°44-2005 en date du 23 septembre 2005, ajustant le périmètre de concertation de la ZAC,

Vu la délibération du conseil communautaire n°07-2006 en date du 03 mars 2006 créant la ZAC Parc d'Aquitaine,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°57-2006 en date du 08 novembre 2006 arrêtant le dossier de réalisation de la ZAC Parc d'Aquitaine,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°05-2007 en date du 21 février 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Parc d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral de cessibilité en date du 20 octobre 2015, déclarant cessibles, notamment, les parcelles cadastrées A 182p pour une superficie de 1133 m², et A 2238p pour une superficie de 203 m², dans le cadre de la réalisation de la ZAC Parc d'Aquitaine.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2016-24 en date du 13 avril 2016, approuvant l'acquisition foncière des parcelles cadastrées A 182p et A 2238p (Saint-André-de-Cubzac), appartenant à l'indivision DE FEUILHADE DE CHAUVIN, et confiant à Maître

LATOIR le soin de représenter la Communauté de Communes dans le cadre de la réalisation de cette transaction,

Considérant le fait que trois notaires sont en présence dans ce dossier, complexifiant ainsi sa constitution, et rallongeant par conséquent de façon notable les délais de signature de l'acte de transfert de propriété correspondant,

Considérant le fait que la signature de cet acte de transfert de propriété est un élément important dans le démarrage des travaux de réalisation du giratoire d'entrée à la ZAC Parc d'Aquitaine, situé sur la RD 137 ; il est donc essentiel que cette signature intervienne rapidement,

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide :

- de désigner Maître Dominique PETIT, à Bordeaux, par ailleurs notaire de Madame Elisabeth DE FEUILHADE DE CHAUVIN, afin de représenter la Communauté de Communes du Cubzaguais dans cette opération,
- les autres conditions de cette opération, telles que définies par délibération n°2016-24 en date du 13 avril 2016, restant inchangées.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0